

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 223

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Nord (CDG59) pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent code,
- L.452-40 à L.452-48 relatifs aux missions facultatives, exercées par le CDG, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- L.631-1 à L.631-9 relatifs aux congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer,
- L.822-1 à L.822-30 relatifs aux congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale,
- L.823-1 à L.823-6 relatifs au temps partiel pour raison thérapeutique,
- L.824-1 à L.824-2 relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle,
- L.825-1 à L.825-8 relatifs à l'exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique,
- L.826-1 à L.826-11 relatifs aux dispositions communes de la prise en charge de l'incapacité de l'agent public à exercer ses fonctions,
- L.828-1 à L.828-4 relatifs aux dispositions liées au décès,
- L.829-1 et L.829-2 relatifs aux dispositions propres aux agents contractuels,

Vu l'alinéa cinquième de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le g) du 4° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, précisant que le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sera abrogé lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires correspondantes du Code Général de la Fonction Publique, ledit alinéa, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, sera donc codifié ultérieurement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Nord en date du 29 juin 2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération n° 100 du 12 juin 2024 par laquelle la commune de Maubeuge a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Nord pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu le projet de convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre De Gestion de la fonction publique du Nord (CDG 59), ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 4 décembre 2024,

Considérant l'opportunité pour la commune de Maubeuge de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG59 en date du 30 septembre 2024,

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le CDG59 a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028,

Considérant que la commune de MAUBEUGE souhaite adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG59 pour les risques suivants :

- Décès
- Accident de service et maladie imputable au service avec une franchise de 15 jours consécutifs
- Longue maladie / longue durée avec une franchise de 90 jours consécutifs ;
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation temporaire d'invalidité
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Au taux de cotisation de 5.78 %

Considérant que l'assiette de cotisation de base proposée est calculée sur le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire (NBI), la collectivité pouvant compléter par d'autres primes et indemnités,

Considérant que la collectivité souhaite que l'assiette de cotisation soit calculée sur le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire (NBI),

Considérant que l'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion, présentée en annexe, permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune de Maubeuge,

Considérant que ladite convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- Le suivi de l'exécution du contrat,

- Un rôle d'information et de conseil,

Considérant que la commune de Maubeuge participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances,

Considérant que cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59 ainsi que tous avenants et documents afférents au contrat d'assurance statutaire,
- Acte la participation de la commune de MAUBEUGE aux frais d'intervention du CDG59 à raison de 4 % de la prime acquittée, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre De Gestion de la fonction publique du Nord

Collectivités employant plus de 20 agents affiliés à la CNRACL

Entre :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dont le siège se situe au 14 rue Jeanne Maillotte 59013 LILLE Cedex, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé le CDG59,

Et :

.....
.....
.....
.....
.....

Représenté(e) par son Maire ou son Président,

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Il est convenu ce qui suit à compter du 1^{er} janvier 2025

Préambule

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG59 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département du Nord, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG9, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG59 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG59 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Le CDG59 se voit confier la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Le CDG59 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention, ou sur le processus de gestion, le CDG59 se rapprochera de l'assureur pour définir les solutions et actions à mettre en œuvre.

Article 2 - Exécution de la convention

Le CDG59 définit l'organisation et exécute sa mission conformément :

- à la présente convention,
- aux dispositions générales et particulières du contrat groupe d'assurance et des contrats d'assurances conclus.

Dans la réalisation de ces missions, le CDG59 s'appuie, si nécessaire, sur les services de l'assureur ou du courtier.

Article 3 - Interventions du centre de gestion

- Le CDG59 réalise les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public d'assurance :

- Elaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence
- Analyse des offres et choix du titulaire en proposant le meilleur prestataire d'assurance à la collectivité

- Le CDG59 procède au suivi de l'exécution du contrat:

- Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat
- Suivi administratif des adhésions
- Vérification des données statistiques et techniques et suivi de la sinistralité
- Analyse des éventuelles évolutions de taux pendant le déroulement du contrat
- En cas de difficulté avec le prestataire d'assurance quant à l'interprétation des termes du contrat, le cdg59 consultera l'assureur avant toute décision.

- Le CDG59 assure un rôle d'information et de conseil auprès des collectivités et établissements publics:

- Information sur les garanties et options souscrites

- Conseils sur l'utilisation du contrat et sur les modalités de constitution des demandes de prestations
- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenants de contrat)
- Médiation auprès de l'assureur pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- Organisation de journées de formation et d'information sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- Campagne d'appel des primes d'assurance
- Aide à la maîtrise et à la réduction de l'absentéisme
 - En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
 - En travaillant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG59 (si la collectivité est adhérente)
- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers

Article 4 - Obligation de confidentialité

Le CDG59 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

■ Article 3.1 - Secret professionnel

Le CDG59 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Article 3.2 - Secret médical

Le CDG59 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le CDG59 veillera au respect du secret professionnel.

Article 5 - Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2028.

Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Article 6 - Frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG59.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG59.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A le

Pour la collectivité/l'établissement
Le Maire ou Le Président

Pour le Président du CDG59 et par délégation,
Le Vice-Président,